

si/sa
REPUBLIQUE DE GUINEE

TRAVAIL-JUSTICE-SOLIDARITE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

-) E C R E T -

N°95/ 134 /PRG/SGG.

ATTRIBUANT UNE BOURSE D'ETUDES
SUPERIEURES A DES ETUDIANTS
GUINEENS AU BURKINA-FASO.

 LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

VU la Loi Fondamentale ;

EU le Décret N°245/PRG/SGG/87 du 22 Décembre 1987, portant
création de la Commission Nationale des Bourses ;

VU le Décret D/94/073/PRG/SGG du 18 AOUT 1994, portant structure
du Gouvernement ;

VU le Décret D/94/078/PRG/SGG du 23 AOUT 1994, portant composition
partielle du Gouvernement complété par le Décret D/94/079/PRG/
du 26 AOUT 1994.

-) E C R E T E -

ARTICLE 1ER/- Une bourse d'études Supérieures de trois (3) Ans
au BURKINA-FASO est accordée aux étudiants dont les noms suivent,
dans les conditions et spécialités ci-après, au titre de l'année
universitaire 1994/1995.

- 1- Mamadou Aïssata CISSE, Génie-Rural
2- Mory SQUARE. -"-

ARTICLE 2/- Les frais d'études, d'entretien et de transport sont
à la charge du C.I.E.S.

ARTICLE 3/- Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal
Officiel de la République.-

CONAKRY, LE 22 MAI 1995



GENERAL LANSANA CONTE/